



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 23 novembre 2021

Date d'envoi de la convocation :
17 novembre 2021

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	52	1

Votes		
Pour	Contre	Abstention
53	0	0

Objet de la délibération
<p>N° 27-2021-11-23 Admission en non-valeur des créances éteintes</p>

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois novembre à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à ST QUENTIN LA POTERIE, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames : J. BRAULT, C. ROY, F. DURANDO, E. CLAUX, M. FEI DA SILVA, L. CORBIERE-CICERON, M. CLERMONT, E. VIOLA, M.-B. VEZON, G. NERON, N. VINOLO, E. JACQUEMIN, E. MAILLE, J. BASTID, N. DELJARRY

Messieurs : J.-L. BORDEL, G. DAUTREPPE., B. BARLIER, E. DAVID, J. VALLESPI, A. DUFAUD, P. ROUVIER-COUROUGE, P. VINÇON, E. SOURO, Y. MAZEL, M. GENVRIN, P. GISBERT, J.-P. CARON, J. FERRIER, G. BEYOU, P. BONALDA, F. LEVESQUE, D. SERRE, C. PAILHON, F. BRUYERE, J. CORCESSIN, D. GILLES, P. VALENTIN, O. FONTVIEILLE, A. ROUAUD, L. VEYRAT, P. JEAN, B. CANAL, C. MARCHAND, S. MORANNE, F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, J. CAUNAN, A. MABIRE, C. EKEL, D. BELE

POUVOIRS :

1- Monsieur COLAS Dominique donne procuration à Monsieur VALLESPI Joachim.

EXCUSÉS :

Madame : RIFAUD Nathalie

Messieurs : SABIANI Pierre-Jean, GUILLAUMONT Rodolphe, COLAS Dominique, BALDET Philippe, MEJEAN Patrick, SERRES Hervé, MOULIN Jean-Marie, VINCENT Dominique, FRANCOIS Laurent

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard BONNEAU, Communauté de Communes Pays d'Uzès.

Sur proposition de Monsieur le Président :

Vu l'examen en Bureau le 16 novembre 2021,

Vu l'examen en Commission des Finances le 15 novembre 2021,

VU l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande du comptable public d'admission en non-valeur des créances éteintes qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement,

ATTENDU QUE les créances éteintes s'imposent au Syndicat sans que plus aucune action de recouvrement ne soit possible,

VU la délibération n°16-2021 du 29/06/2021 actant l'admission en non-valeur des créances éteintes pour un montant de 10 995,48 € selon l'état transmis arrêté à la date du 04/06/2021

ATTENDU QUE les crédits inscrits au budget prévisionnel 2021 au compte 6542 avaient été estimés à 16 591,15 €,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 23 novembre 2021

VU la proposition complémentaire du Trésorier portant sur les sommes non recouvrées sous-mentionnées (voir tableau ci-après) :

Année	Sommes non recouvrées
2014	0,00 €
2015	0,00 €
2016	0,00 €
2017	491,74 €
2018	0,00 €
2019	175,80 €
2020	337,80 €
Total	1 005,34 €

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :

- De statuer sur l'admission complémentaire en non-valeur des créances éteintes des titres de recettes d'un montant s'élevant à 1 005,34 € selon l'état transmis arrêté à la date du 20/09/2021.

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 24 novembre 2021,
Extrait certifié conforme.
Le Président, Frédéric Levesque



Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) : -

Copie à : Trésorerie, Service comptabilité

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr